RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

Portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de CRAUSSE-RABASSIE (AUDE) pour la période 2023 - 2042 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CRAUSSE-RABASSIÉ (AUDE), pour la période 2008 – 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de CRAUSSE-RABASSIÉ (AUDE), d'une contenance de 1 102,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 091,36 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (34 %), de pin Laricio (7 %), de cèdre de l'Atlas (6 %), de sapin de Nordmann (1 %), de pin sylvestre (1 %), de chêne pubescent (21 %), de chêne vert (10 %), de chêne

indigènes (10 %), de hêtre (6 %), de frêne commun (1 %) et d'autres feuillus (3 %). Le reste, soit 10,84 ha, est constitué de pelouses et prairies non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 578,92 ha, en conversion en futaie irrégulière, sur 91,75 ha, et en taillis, sur 225,68 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (324,19 ha), le pin noir d'Autriche (256,14 ha), le chêne et le pin en mélange (106,64 ha), le cèdre de l'Atlas (84,01 ha), le pin Laricio (75,63 ha), le hêtre (37,03 ha) et le sapin de Nordmann (12,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le pin sylvestre, qui s'avère inadapté à long terme au vu des changements climatiques en cours.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023-2042) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 48,19 ha, au sein duquel 37,37 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 36,98 ha seront parcourus par une coupe définitive suivie de régénération par voie naturelle ;
 - Un groupe de régénération par plantation, d'une contenance de 6,77 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération en totalité et sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période, puis fera l'objet de travaux de régénération par plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 35,93 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 331,01 ha, qui seront parcourus par des coupes d'amélioration selon une rotation variant de 7 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 41,16 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 225,68 ha, au sein duquel 44,87 ha seront recépés au cours de la période pour renouveler le taillis ;
 - Un groupe d'amélioration au repos, d'une contenance de 144,16 ha, qui sera laissé en croissance libre, sans intervention sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 12,86 ha, qui sera parcouru une fois en coupe sur 12,51 ha au cours de la période, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 50,59 ha, qui sera entièrement parcouru en coupe, une fois ou selon une rotation de 3 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;

- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 47,08 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué de prairies et de peuplements forestiers non productifs, d'une contenance de 158,77 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.

- Des travaux de remise aux normes des pistes et routes forestières, ainsi que des travaux de création de tire de débardage et des travaux de purge de blocs instables sur les talus et de pose de barrières, seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CRAUSSE-RABASSIÉ (11), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 9112028, dénommée « Hautes Corbières ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO